

N° 5437

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**relatif au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

*(Dépôt: le 27.1.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.1.2005)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	24
4) Commentaire des articles	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La présente loi a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire ainsi que l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „protection internationale“, le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) „Convention de Genève“, la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967;
- c) „réfugié“, tout ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 34;
- d) „statut de réfugié“, la reconnaissance, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride;
- e) „personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire“, tout ressortissant d’un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d’origine ou, dans le cas d’un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l’article 37, l’article 39, paragraphes (1) et (2), n’étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n’étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;
- f) „statut conféré par la protection subsidiaire“, la reconnaissance d’un ressortissant d’un pays tiers ou d’un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- g) „demande de protection internationale“, la demande de protection présentée par un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d’application de la présente loi et pouvant faire l’objet d’une demande séparée;
- h) „protection temporaire“, une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d’afflux massif ou d’afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d’asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d’effets contraires à son bon fonctionnement, dans l’intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;
- i) „personnes déplacées“, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d’origine ou ont été évacués, notamment à la suite d’un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d’application de l’article 1A de la Convention de Genève ou d’autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:
 - a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;
 - b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l’homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- j) „afflux massif“, l’arrivée dans l’Union européenne d’un nombre important de personnes déplacées, en provenance d’un pays ou d’une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans l’Union européenne soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d’un programme d’évacuation;
- k) „membres de la famille“, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d’origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la

protection subsidiaire qui sont présents au Luxembourg en raison de la demande de protection internationale:

- a) le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire;
- b) les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- l) „mineurs non accompagnés“, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire;
- m) „pays d'origine“, le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle;
- n) „regroupant“, un ressortissant de pays tiers qui bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui souhaite être rejoint par un ou plusieurs membres de sa famille.

Art. 3.– Le ministre ayant l'asile dans ses attributions, ci-après „le ministre“, est compétent pour enregistrer et traiter les demandes de protection internationale et de protection temporaire ainsi que pour statuer sur celles-ci.

Chapitre 1er.– De la procédure relative à l'examen d'une demande de protection internationale

Art. 4.– Le présent chapitre a pour objet la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

Art. 5.– (1) Il est créé une commission consultative pour la protection internationale, dénommée ci-après „la commission“.

(2) La commission est l'organe consultatif qui peut donner son avis dans les délais fixés par le Gouvernement sur tout projet législatif et réglementaire relatif à la protection internationale. Elle présente au Gouvernement toute proposition qu'elle juge utile en matière de protection internationale et notamment à l'amélioration de la situation des demandeurs de protection internationale. Elle transmet ses avis au ministre.

(3) Le ministre peut soumettre à la commission pour avis un dossier individuel constitué à l'occasion d'une demande de protection internationale. La commission rend son avis dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

(4) La commission est composée:

- a) d'un magistrat de l'ordre judiciaire;
- b) d'un membre désigné par le Ministre ayant le Commissariat du Gouvernement aux étrangers dans ses compétences;
- c) d'un membre choisi en raison de son expérience en matière d'asile, nommé sur avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés.

(5) La présidence de la commission est assurée par le magistrat. Un agent du ministère assume les fonctions de secrétaire. Les réunions de la commission se tiennent à huis clos.

(6) Les membres de la commission et le secrétaire ont droit à des vacances horaires, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 6.– (1) Tout demandeur de protection internationale, ci-après „le demandeur“, peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l’intérieur du pays. La demande de protection internationale doit être déposée par le demandeur en personne sous peine d’irrecevabilité. Le ministre fait en sorte à ce que les autorités auxquelles est susceptible de s’adresser une personne souhaitant présenter une demande de protection internationale soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande.

(2) Toute personne adulte a le droit de déposer une demande de protection internationale distincte de celle du membre de famille dont il dépend.

(3) Le demandeur est informé par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu’il la comprend, du contenu de la procédure de protection internationale, de ses droits et obligations pendant cette procédure et des conséquences possibles en cas de non-respect de ses obligations et de non-coopération avec le ministre.

(4) Le demandeur a l’obligation de remettre ses documents d’identité, ainsi que toute autre pièce utile à l’examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre. Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé. Si le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire lui sont refusés, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire conformément à l’article 22 de la présente loi.

(5) Une pièce attestant l’enregistrement de la demande de protection internationale est remise dans les trois jours après le dépôt de la demande au demandeur. Néanmoins, cette pièce n’est pas délivrée au demandeur faisant l’objet d’une mesure de placement arrêtée par le ministre conformément à l’article 10 de la présente loi, ainsi qu’à la personne qui dépose une nouvelle demande de protection internationale conformément à l’article 23 de la présente loi tant que cette nouvelle demande n’a pas été déclarée recevable. L’attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle a été visée par l’administration communale du lieu de séjour du demandeur. L’administration communale du lieu de séjour du demandeur a l’obligation de viser l’attestation. Le demandeur a l’obligation de se présenter auprès du ministre en vue de la prolongation de l’attestation au plus tard au jour de l’expiration de sa durée de validité.

(6) L’attestation ne donne pas droit à la délivrance d’un certificat de résidence. Par dérogation, l’attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

(7) L’attestation confère le droit à une aide sociale suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Elle est à restituer au ministre en fin de procédure.

(8) Le demandeur a l’obligation d’élire domicile au pays pour les besoins de la procédure d’asile. Il a l’obligation de communiquer le domicile élu au ministre dans les cinq jours suivant le dépôt de sa demande de protection internationale. Toute modification du domicile élu doit être communiquée au ministre contre récépissé. A défaut d’élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère. Lorsque le demandeur fait l’objet d’une mesure de placement conformément à l’article 10 de la présente loi, il est réputé avoir élu domicile au lieu où il est placé.

(9) Le demandeur a l’obligation d’accepter toute communication du ministre à son domicile élu. Sans préjudice d’une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite trois jours après l’envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste.

(10) Lorsque le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère conformément au paragraphe (8) du présent article, le ministre procède à une notification par affichage public. A cette fin, le ministre procède à l’affichage d’un avis au ministère pendant une durée de trente jours. L’affichage de l’avis par le ministre est constaté par le service de police judiciaire. L’avis mentionne la date de l’affichage et la nature de l’acte à notifier. Il indique en outre l’endroit où le demandeur peut se faire remettre l’acte. La notification est réputée valablement faite trente jours après le premier jour de l’affichage public.

(11) Sauf exception accordée par le ministre, le demandeur a l'obligation de demeurer sur le territoire. Sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, il a le droit d'y circuler librement pendant l'instruction de sa demande de protection internationale par le ministre. Ce droit ne constitue pas un permis de séjour conformément à la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

(12) Par exception à ce qui précède, le demandeur peut être livré à ou extradé, le cas échéant, vers, soit un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

(13) Toute demande de protection internationale est examinée dans un premier temps au regard des articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 7.– (1) Le demandeur est informé de son droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète qui maîtrise une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et de son droit de choisir un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

(2) Le fait que ladite information a été donnée au demandeur doit ressortir du dossier.

(3) Le demandeur doit être informé du résultat de la décision prise par le ministre dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative.

Art. 8.– Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Il procède à une audition du demandeur. Il peut procéder à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires. Il peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Il procède à la prise d'empreintes digitales du demandeur ainsi qu'à la prise de photographies et dresse un rapport.

Art. 9.– (1) Le demandeur a le droit d'être entendu par un agent du ministère. Il a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Le ministre peut enregistrer, par les moyens techniques adaptés, les déclarations faites oralement par le demandeur, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il devra néanmoins répondre personnellement aux questions posées.

(2) Le demandeur a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le demandeur est réputé avoir présenté tous les éléments nécessaires s'il a fourni des déclarations ainsi que tous les documents en sa possession concernant son âge, sa situation, y compris celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays et lieux de résidence antérieurs, ses demandes d'asile précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

(3) Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande. L'absence du demandeur ou de son avocat lors de l'entretien fixé par l'agent du ministère, ainsi que le refus de ces derniers de signer le rapport de l'entretien n'empêchent pas le ministre de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

(4) Il ne sera pas procédé à un entretien du demandeur si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande.

(5) L'entretien peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque le ministre estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, le

ministre peut exiger un certificat attestant de l'état de santé physique ou psychique du demandeur. Lorsque le ministre n'offre pas la possibilité d'un entretien au demandeur en application du présent paragraphe, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur de fournir davantage d'informations.

(6) L'entretien a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que le ministre ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat. L'entretien doit avoir lieu dans des conditions garantissant la confidentialité. Le ministre fait en sorte que l'entretien soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. A cet effet, le ministre:

- a) veille à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire; et
- b) choisit un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. Il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.

Art. 10.— (1) Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants:

- a) la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg;
- b) le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage;
- c) la demande de protection internationale est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 20 paragraphes (1) d), e), f), i), k), l) ou m) de la présente loi;
- d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande.

(2) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède peut être reconduite par le ministre, chaque fois pour la durée d'un mois, si les documents de voyage nécessaires à l'éloignement n'ont pas encore été établis, sans que la durée totale du placement ne puisse excéder six mois.

(3) Lorsque la demande de protection internationale est formulée au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, la durée du placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(4) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (8) et (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère sont applicables.

Art. 11.— (1) La demande de protection internationale est considérée comme implicitement retirée lorsqu'il est établi que:

- a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'audition fixée par l'agent du ministère et
- b) n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de la demande de protection internationale pendant une durée de deux mois au moins.

(2) Lorsque le demandeur réapparaît par la suite, sa demande sera traitée conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 12.— (1) Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un tuteur qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande. Le tuteur a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indi-

quer comment se préparer à celui-ci. Le tuteur est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si le tuteur est présent.

(2) Le mineur non accompagné ne se verra pas obligatoirement désigner de tuteur conformément au paragraphe (1) qui précède lorsqu'il:

- a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision sur sa demande ne soit prise par le ministre;
- b) bénéficie de l'assistance d'un avocat;
- c) est marié ou l'a été;
- d) est âgé de 16 ans ou plus, à moins qu'il ne soit dans l'incapacité d'introduire sa demande sans le concours d'un tuteur.

(3) L'entretien du mineur non accompagné est mené par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus de subir un tel examen médical. Le demandeur devra consentir à cet examen médical. La décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à cet examen médical ne sera pas exclusivement fondée sur ce refus.

(5) Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Art. 13.– Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi qu'à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire luxembourgeois en vertu d'un accord conclu avec ce dernier sont autorisés:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés dans une structure fermée conformément à l'article 10 qui précède;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;
- c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

Art. 14.– (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée d'un an après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande de permis de travail présentée par un demandeur est irrecevable.

(2) Lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande de protection internationale un an après la présentation de celle-ci et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(4) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 6 (5) qui précède.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(8) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les demandeurs ont accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux stages en entreprise.

Art. 15.– (1) Si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande, le ministre surseoit à statuer sur la demande jusqu'à décision du pays responsable sur la prise respectivement reprise en charge.

(2) Lorsque le pays responsable accepte la prise en charge, le ministre se déclare incompétent pour l'examen de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le demandeur est transféré vers le pays responsable de l'examen de sa demande.

Art. 16.– (1) Une demande de protection internationale sera considérée comme irrecevable en conformité du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne accompagnant le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 lorsque le demandeur est un citoyen de l'Union européenne.

(2) Une demande de protection internationale peut être considérée comme irrecevable s'il existe un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr.

(3) Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur particulier, si le demandeur:

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, le ministre peut tenir compte des dispositions du paragraphe (4) qui suit.

(4) Le ministre peut appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsqu'il a acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur sera traité conformément aux principes suivants:

- a) le demandeur n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques;
- b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève;
- c) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;
- d) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

(5) L'application de la notion de pays tiers sûr est subordonnée aux règles suivantes:

- a) un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays;
- b) le ministre doit s'assurer que la notion de pays tiers sûr peut être appliquée à un pays particulier ou à un demandeur particulier. A cet effet, il procède à un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur.

(6) Lorsqu'il exécute une décision uniquement fondée sur les paragraphes (2) à (5) qui précèdent, le ministre en informe le demandeur et lui fournit un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond. Lorsque le pays tiers ne permet pas au demandeur d'entrer sur son territoire, la demande de protection internationale sera traitée au Luxembourg.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer le pays tiers sûr.

(8) La décision d'irrecevabilité sera prise au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'introduction de la demande de protection internationale. Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, aucune décision ne sera prise avant que le demandeur n'ait eu l'occasion d'être entendu.

(9) Le ministre statue sur la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision.

Art. 17.– Contre les décisions prises par le ministre au titre des articles 15 et 16 qui précèdent, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 18.– Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le HCR, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations.

Art. 19.– (1) Le ministre statue sur le bien-fondé de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le ministre veille à ce que la procédure soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. Lorsqu'une décision ne peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur concerné reçoit, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Ces informations n'entraînent pour le ministre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer dans le délai indiqué. Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(2) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(3) Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions admi-

nistratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

(4) Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative statuant comme juge de l'annulation. L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel.

Art. 20.— (1) Le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- c) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la présente loi;
- d) le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable;
- e) le demandeur a introduit une autre demande de protection internationale mentionnant d'autres données personnelles;
- f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité;
- g) le demandeur a fait des déclarations incohérentes, contradictoires, improbables ou insuffisantes au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale;
- h) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire;
- i) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire;
- j) le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9(2) de la présente loi ou a gravement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6(4) et 9(1) de la présente loi, à moins qu'il ne soit pas responsable du non-respect de ces obligations;
- k) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Grand-Duché et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou introduit sa demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire;
- l) le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou constitue un danger pour l'ordre public;
- m) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales.

(2) Le ministre prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Le ministre statue par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire en conformité des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(4) Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

(5) La décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 21.– (1) Un pays peut être désigné comme pays d'origine sûr pour les besoins de l'examen de la demande de protection internationale.

(2) Un pays qui est désigné comme pays d'origine sûr conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent article peut uniquement, après examen individuel de la demande de protection internationale, être considéré comme étant un pays d'origine sûr pour un demandeur, s'il possède la nationalité de ce pays ou s'il avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, et que le demandeur n'a soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

(3) Une demande de protection internationale est rejetée, sans préjudice du paragraphe (2) qui précède, lorsqu'un pays est désigné comme pays d'origine sûr soit par l'Union européenne soit par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal pourra désigner un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève. Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Art. 22.– (1) Si le statut de réfugié est refusé au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

(3) Une attestation de tolérance est remise à l'intéressé. Elle précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si la pièce a été visée par l'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé, visa qui comprendra l'indication de l'adresse de l'intéressé. L'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé a l'obligation de viser l'attestation. L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du code civil.

(4) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant les modalités à fixer par le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 (7) qui précède.

(5) Le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, une autorisation d'occupation temporaire pour la période de validité de l'attestation. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(6) L'octroi et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être refusés pour des raisons inhérentes à la situation, à l'évolution ou à l'organisation du marché de l'emploi, compte tenu de la priorité à l'embauche dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne, les citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage.

(7) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le bénéficiaire de la tolérance doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée au paragraphe (3) qui précède.

(8) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(9) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où l'exécution matérielle de l'éloignement devient possible.

(10) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(11) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité où est retirée.

Art. 23.– (1) Le ministre considérera comme irrecevable la nouvelle demande d'une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.

(2) Le demandeur concerné devra indiquer les faits et produire les éléments de preuve à la base de sa nouvelle demande de protection internationale dans un délai de quinze jours à compter du moment où il a obtenu ces informations. Le ministre peut procéder à l'examen préliminaire prévu au paragraphe (1) en le limitant aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien.

(3) La décision du ministre est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 24.– Afin de déterminer quel pays, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est responsable de l'examen d'une demande d'asile et afin de déterminer si un étranger a auparavant présenté une demande d'asile dans un autre pays, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de quatorze ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 2.– *Des conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale*

Art. 25.– Le présent chapitre a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

Art. 26.– (1) Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient au ministre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

(2) Les éléments visés au paragraphe (1) correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

(3) Le ministre procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(4) Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

(5) Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Art. 27.– (1) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.

(2) Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

(3) Sans préjudice de la Convention de Genève, un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Art. 28.– Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Art. 29.– (1) La protection peut être accordée par:

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.

(2) Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

Art. 30.– (1) Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

(2) Lorsqu'il examine si une partie du pays d'origine est conforme au paragraphe (1), le ministre tient compte, au moment où il statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.

(3) Le paragraphe (1) peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine.

Art. 31.– (1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe (1), peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 34 paragraphe (2);

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Art. 32.– (1) Lorsqu’il évalue les motifs de la persécution, le ministre tient compte des éléments suivants:

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d’ascendance ou d’appartenance à un certain groupe ethnique;
- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d’avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d’opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l’inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l’appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d’un autre Etat;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:
 - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l’identité ou la conscience qu’il ne devrait pas être exigé d’une personne qu’elle y renonce; et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu’il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d’origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L’orientation sexuelle ne peut pas s’entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d’après la législation luxembourgeoise. Les aspects liés à l’égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d’applicabilité du présent article;

- e) la notion d’opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu’à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

(2) Lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d’être persécuté, il est indifférent qu’il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l’appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l’origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l’agent de persécution.

Art. 33.– (1) Tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride cesse d’être un réfugié dans les cas suivants:

- a) s’il s’est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l’a volontairement recouvrée; ou
- c) s’il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
- d) s’il est retourné volontairement s’établir dans le pays qu’il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d’être persécuté; ou
- e) s’il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d’exister;
- f) si, s’agissant d’une personne qui n’a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d’exister.

(2) Aux fins de l’application du paragraphe (1), points e) et f), le ministre examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d’être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Art. 34.– (1) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente loi;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

(2) Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du Luxembourg avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Art. 35.– Le ministre octroie le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux articles qui précèdent.

Art. 36.– (1) Le ministre révoque le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 33.

(2) Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié.

(3) Le ministre révoque le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride s'il établit, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 34,
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

(4) Le ministre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité du pays;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du pays.

(5) Dans les situations décrites au paragraphe (4), le ministre peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

(6) Les personnes auxquelles les paragraphes (4) et (5) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Art. 37.– Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Art. 38.– (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

Art. 39.– (1) Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité du Luxembourg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

(3) Le ministre peut exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission au Luxembourg, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe (1) et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis au Luxembourg, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Art. 40.– Le ministre octroie le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux articles qui précèdent.

Art. 41.– (1) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 38.

(2) Le ministre peut révoquer le statut de réfugié lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(3) Le ministre révoque le statut conféré par la protection subsidiaire si:

- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 39, paragraphes (1) et (2);
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, le ministre apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

Chapitre 3.– *Du contenu de la protection internationale*

Art. 42.– (1) Le présent chapitre qui a pour objet le contenu de la protection internationale est sans préjudice des droits inscrits dans la Convention de Genève.

(2) Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

Art. 43.– (1) Le ministre respecte le principe de non-refoulement en vertu de ses obligations internationales.

(2) Lorsque cela ne lui est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe (1), le ministre peut refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité du Luxembourg; ou
- b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société du Luxembourg.

(3) Le ministre peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe (2), le révoquer, ou refuser de le renouveler.

Art. 44.– Le ministre fournit aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de protection respectif leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Art. 45.– (1) Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 47 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Art. 46.– (1) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un permis de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public ne s'y opposent.

(2) Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent un permis de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 47.– (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié obtiennent un titre de voyage établi selon l'annexe à la Convention de Genève et destiné à leur permettre de voyager hors du territoire luxembourgeois, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

(2) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national obtiennent des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 48.– (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé.

(2) Des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail sont offertes aux bénéficiaires du statut de réfugié dans des conditions équivalentes à celles applicables aux ressortissants luxembourgeois.

(3) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sont autorisés à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail, y compris pour fixer éventuellement des priorités d'accès à l'emploi pour une période de temps limitée, à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès à des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail.

(5) La législation luxembourgeoise s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Art. 49.– (1) Les mineurs qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire obtiennent le plein accès au système d'éducation, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Les adultes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire ont accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnels dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

(3) L'Etat garantit l'égalité de traitement entre les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants luxembourgeois dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

Art. 50.– Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants luxembourgeois.

Art. 51.– (1) Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants luxembourgeois.

(2) Sont garantis, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants luxembourgeois, les soins de santé appropriés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Art. 52.– (1) Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.

(2) Lors de la mise en œuvre de la présente loi, les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par le tuteur désigné ou le représentant.

(3) Les mineurs non accompagnés sont hébergés:

a) auprès de parents adultes; ou

- b) au sein d'une famille d'accueil; ou
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

(4) Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

(5) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille seront recherchés dès que possible. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

(6) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Art. 53.— Les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ont accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur le territoire luxembourgeois.

Art. 54.— Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire peuvent circuler librement à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

Art. 55.— Afin de faciliter l'intégration des réfugiés et des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire dans la société, le Gouvernement établit les programmes d'intégration qu'il juge appropriés ou crée les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.

Chapitre 4.— De la protection temporaire

Art. 56.— Le présent chapitre a pour objet l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Art. 57.— La protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale.

Art. 58.— (1) Le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, la protection temporaire pourra être accordée, en toute situation, par règlement grand-ducal, avec les adaptations nécessaires au régime prévu par la présente loi.

Art. 59.— Afin de permettre l'application effective du présent chapitre, le ministre est autorisé à enregistrer entre autres les données à caractère personnel suivantes: nom, nationalité, date et lieu de naissance, situation familiale, liens de parenté.

Art. 60.— (1) Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires. Il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

(2) Les documents d'identité des personnes sollicitant le bénéfice du régime de protection temporaire sont conservés, contre récépissé, auprès du ministère pendant la durée de la protection temporaire.

Art. 61.– (1) Peuvent être exclues du bénéfice de la protection temporaire les personnes:

- a) dont on aura des raisons sérieuses de penser:
 - i) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - ii) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Grand-Duché de Luxembourg avant d'y être admises en tant que bénéficiaires de la protection temporaire. La gravité de la persécution à laquelle il faut s'attendre doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. Les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, peuvent recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. Cela vaut pour les participants au crime comme pour les instigateurs de celui-ci;
 - iii) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;
- b) dont on aura des motifs raisonnables de penser qu'elles représentent un danger pour la sécurité nationale ou, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, qu'elles constituent une menace pour la communauté luxembourgeoise.

(2) Les motifs d'exclusion visés au paragraphe (1) se fondent exclusivement sur le comportement individuel de la personne concernée. Les décisions d'exclusion respectent le principe de la proportionnalité.

Art. 62.– (1) Le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

(2) L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de séjour du bénéficiaire de la protection temporaire, visa qui comprendra l'indication de l'adresse du bénéficiaire de la protection temporaire.

(3) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.

Art. 63.– Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront un document rédigé dans une langue susceptible d'être comprise par eux, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Art. 64.– Lorsque la personne bénéficiant de la protection temporaire au Luxembourg séjourne irrégulièrement, pendant la durée de la protection temporaire, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle sera réadmise sur le territoire du Luxembourg à la demande de l'Etat membre concerné.

Art. 65.– (1) Le ministre délivre, sous réserve des paragraphes qui suivent, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une période de six mois renouvelable. Le ministre peut accorder priorité aux citoyens de l'Union européenne, aux citoyens des Etats liés par l'accord sur l'Espace économique européen, les ressortissants de pays tiers en vertu d'accords spécifiques ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui bénéficient d'allocations de chômage. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Administration de l'emploi une copie certifiée conforme de l'attestation visée à l'article 62 qui précède.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité où est retirée.

Art. 66.– (1) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux stages en entreprise.

(2) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif.

Art. 67.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à une aide sociale, y compris l'hébergement.

Art. 68.– (1) Le bénéficiaire de la protection temporaire peut solliciter le regroupement familial en faveur d'un ou plusieurs membres de sa famille si la famille était déjà constituée dans l'Etat d'origine et qu'elle a été séparée en raison de circonstances entourant l'afflux massif.

(2) Sont considérés comme membre de la famille au sens du présent article:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des événements qui ont entraîné l'afflux massif et qui étaient alors entièrement ou principalement à charge du regroupant.

(3) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, tout en tenant compte des souhaits des membres de la famille.

(4) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille, qui bénéficient d'une protection temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en accord avec le ou les autres Etats membres concernés, et en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(5) Le ministre accorde le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), points a) et b).

(6) Le ministre peut accorder le regroupement familial aux membres séparés de la famille qui ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, qui nécessitent une protection et dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe (2), point c), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

(7) Le ministre tient compte dans sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(8) Le ministre délivre aux membres de la famille ayant bénéficié d'une mesure de regroupement l'attestation visée à l'article 62.

(9) Lorsque des personnes se voient accorder le bénéfice d'un régime de protection temporaire dans un autre Etat membre, que ce soit à titre personnel ou au titre d'un regroupement familial, ils perdent de plein droit le bénéfice du régime de protection temporaire au Luxembourg et leur attestation visée à l'article 62 devient caduque.

(10) Le ministre fournit, à la demande d'un autre Etat membre, les informations et documents relatifs à un bénéficiaire de la protection temporaire jugés nécessaires pour traiter un cas en vertu du présent article.

Art. 69.– La représentation et le placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire sont régis par la législation en matière de protection de la jeunesse.

Art. 70.– (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale.

(2) Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale pendant l'examen de cette demande.

(3) Lorsque, à l'issue de l'examen de protection internationale, cette protection n'est pas accordée au bénéficiaire de la protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire lui reste acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

(4) L'examen des demandes de protection internationale, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection temporaire, est achevé après l'expiration de cette période.

Art. 71.– Les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile s'appliquent. En particulier, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par une personne bénéficiant de la protection temporaire est l'Etat qui a accepté le transfert de ladite personne sur son territoire.

Art. 72.– (1) Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment renoncer à cette protection en vue d'un retour volontaire dans leur pays d'origine. Aussi longtemps que le régime de protection temporaire n'a pas pris fin, le ministre accueille favorablement, compte tenu de la situation régnant dans le pays d'origine, les demandes de retour vers le Luxembourg présentées par les personnes ayant bénéficié de la protection temporaire et qui sont volontairement retournées dans leur pays d'origine.

(2) Les personnes dont la protection temporaire a pris fin seront invitées par le ministre à retourner volontairement dans leur pays d'origine.

(3) Le ministre veille à ce que les personnes visées aux paragraphes (1) et (2) prennent la décision du retour au pays d'origine en pleine connaissance de cause.

(4) Un programme de retour volontaire au pays d'origine pourra être mis en place, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales concernées.

(5) Les personnes qui ne sont pas retournées volontairement au pays d'origine après un délai imparti par le ministre seront éloignées du territoire en conformité à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

Chapitre 5.– Dispositions abrogatoires

Art. 73.– La loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire, est abrogée.

EXPOSE DES MOTIFS

L'élaboration d'une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union Européenne.

Les Etats membres de l'Union européenne sont désormais engagés dans le processus de mise en œuvre de la première phase du régime d'asile européen commun. La deuxième phase lancée par le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, met plus particulièrement l'accent sur la dimension extérieure de la politique européenne en matière d'asile et d'immigration. Les Etats membres y sont appelés „à contribuer dans un esprit de responsabilité partagée, à la mise en place d'un régime de protection internationale plus accessible, équitable et efficace, en partenariat avec les pays tiers, et à permettre l'accès à la protection et à des solutions durables au stade le plus précoce“. Si la solution au phénomène des réfugiés réside en partie en une protection dans la région d'origine, mais également en un renforcement de l'aide au développement, notamment en vue d'une prévention des conflits, ces solutions sont complémentaires et préservent le droit de chaque personne de solliciter une protection sur le territoire des Etats membres.

Le présent projet de loi correspond à la mise en œuvre nationale de la première phase du régime d'asile européen commun engagée par le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Ainsi son premier objet est-il d'adapter la législation luxembourgeoise aux directives européennes adoptées en matière d'asile pendant la première phase du régime d'asile européen commun.

1. *La Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil* (ci-après directive „protection temporaire“). Ces dernières années les cas d'afflux massifs de personnes déplacées pour raison de crise dans leur pays d'origine ont pris des proportions plus importantes en Europe. Dans ces cas, il peut être nécessaire de mettre en place un dispositif exceptionnel assurant une protection immédiate et de caractère temporaire de ces personnes. Il a donc été utile d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire au niveau européen. La loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire, prévoit déjà un tel régime de protection temporaire. Ce régime n'étant toutefois pas conforme à la directive „protection temporaire“, le présent projet de loi entend instaurer un nouveau régime de protection temporaire conforme à la directive.
2. *La Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres* (ci-après directive „conditions d'accueil“). Cette directive a pour but l'adoption de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les Etats membres. L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil. Le règlement grand-ducal du 4 juillet 2002 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs d'asile reprend d'ores et déjà certaines dispositions de cette Directive.
3. *La Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (ci-après directive „qualification“). L'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont besoin d'une protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.
4. *La proposition modifiée de Directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* (ci-après proposition de directive „procédure“), proposition qui sera formellement adoptée dans les prochaines semaines. Cette proposition de directive constitue un premier pas vers une harmonisation des procédures d'asile dans les Etats membres.

La directive „conditions d'accueil“ ainsi que la proposition de directive „procédure“ seront transposées dans le cadre du chapitre 1, la directive „qualification“ dans le cadre des chapitres 2 et 3 et enfin la directive „protection temporaire“ dans le cadre du chapitre 4 du présent projet de loi.

Depuis l'adoption de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire, le phénomène des demandeurs d'asile a connu de profondes mutations. Ainsi, si la loi du 3 avril 1996 était adaptée à une époque où le Grand-Duché connaissait à peine 263 demandeurs d'asile, elle n'est définitivement plus adaptée à une évolution telle que nous la connaissons aujourd'hui. En effet, après une très forte hausse du nombre de demandes d'asile durant les années 1998 et 1999, hausse qui était due au conflit du Kosovo, le nombre de demandes est de nouveau en progression constante. Ainsi, en 2004, le Luxembourg a enregistré quelque 1.346 nouvelles demandes d'asile, soit 1.577 demandeurs effectifs, soit le nombre le plus important depuis la crise du Kosovo. Outre cette augmentation du nombre des demandeurs d'asile, le Luxembourg est confronté depuis deux ans à des phénomènes jusqu'à présent quasiment inconnus. Jusqu'en 2002, les demandeurs d'asile étaient en grande partie des familles originaires des Balkans. Depuis 2003, le Luxembourg enregistre de plus en plus de célibataires de sexe masculin, en majeure partie d'origine africaine. Le nombre de pays d'origine des demandeurs d'asile est également en constante progression. A cela s'ajoute le phénomène dit de l'„asylum shopping“, c'est-à-dire, une croissance flagrante du nombre de personnes qui déposent une demande au Grand-Duché après avoir auparavant déposé une demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne, souvent sous une autre identité. Ainsi, le nombre de cas où le Luxembourg n'est pas compétent pour traiter la demande d'asile conformément au *règlement (CE) No 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers* a atteint le chiffre de 521 dossiers en 2004, soit 613 demandeurs effectifs, là encore un record. Enfin, on ne saurait nier le nombre de demandes d'asile formulées de façon abusive, souvent malheureusement dans l'intention de profiter du séjour au Grand-Duché durant l'instruction de la demande pour commettre des délits plus ou moins graves.

Le Gouvernement estime qu'il est impératif, dans le respect du droit international et du droit communautaire, de réduire la durée de la procédure d'asile. En effet, l'instruction d'une demande d'asile prend à l'heure actuelle environ 2 ans. Ce délai, qui peut même atteindre 3 à 4 ans dans certains cas extrêmes, est à l'évidence beaucoup trop long. Cette lenteur est d'autant plus dramatique lorsque les demandeurs d'asile déboutés de leur demande sont invités à quitter le territoire au bout de plusieurs années de procédure et, souvent, après qu'un début d'intégration au pays se soit fait. Face à cette lenteur, le Gouvernement a d'ores et déjà décidé d'augmenter substantiellement le personnel en charge de l'instruction des demandes d'asile. D'autre part, le présent projet de loi prévoit l'instauration d'une procédure accélérée dans certains cas, notamment pour les demandeurs provenant de pays tiers sûrs, l'abrogation de certains recours, l'instauration de délais plus courts tant au niveau administratif que judiciaire, ainsi que des mécanismes visant à inviter les demandeurs d'asile à participer plus activement au déroulement de la procédure. Il s'inspire, quant à cet objectif et aux modalités proposées, des législations récemment adoptées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et intègre pour l'essentiel le contenu du projet de loi No 5330 portant accélération des procédures d'asile. Face à l'afflux constant des demandeurs d'asile au Luxembourg, contrairement à la situation dans les autres Etats membres de l'Union européenne où le nombre de nouvelles demandes a tendance à diminuer depuis 2003, il y a lieu d'adapter la procédure afin que, dans un délai raisonnable, les demandes puissent être analysées par les autorités administratives et que la décision de ces dernières puisse être soumise le cas échéant à un contrôle devant une autorité judiciaire indépendante. L'objectif poursuivi est donc d'une part, de pouvoir accorder plus rapidement une protection aux personnes qui en ont véritablement besoin, et, d'autre part, de faire sortir plus rapidement de la procédure d'asile ceux dont les demandes sont, de façon évidente, abusives ou contraires aux instruments de protection internationale.

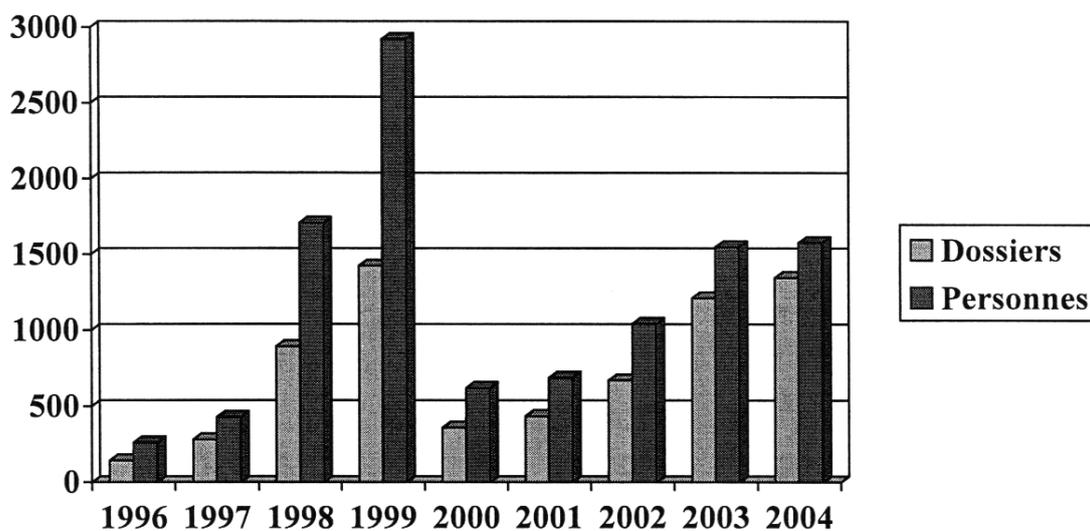
L'objectif du présent projet de loi est aussi celui de compléter la législation en matière de protection internationale par certains droits et obligations dans le chef du demandeur de protection internationale. Parmi les droits nouveaux, il y a lieu de relever l'accès sous certaines conditions au marché de l'emploi, l'information écrite sur le contenu de la procédure dans une langue dont il est raisonnable de supposer que le demandeur la comprend et enfin l'information à donner au demandeur sur le délai dans laquelle sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. Le déroulement de l'entretien avec le demandeur ainsi que l'établissement du rapport de l'entretien font l'objet de règles détaillées.

L'assistance judiciaire a été maintenue tout au long de la procédure. Parmi les obligations nouvelles, mentionnons celle de procéder à une élection de domicile et de demeurer sur le territoire national. De même, une lacune importante est comblée par l'introduction de règles protégeant mieux les demandeurs mineurs non accompagnés.

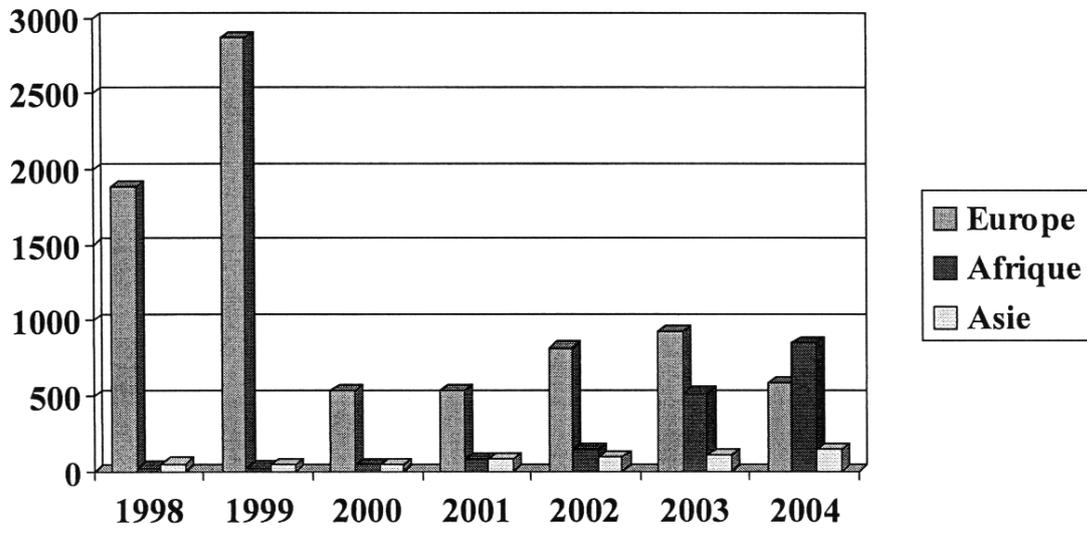
Le projet innove enfin sur d'autres points. Il prévoit des règles relatives au retrait implicite d'une demande de protection internationale, de même que la possibilité de placer certains demandeurs, si les circonstances l'exigent, dans une structure fermée pour une durée de trois mois, prorogeable au maximum de trois mois supplémentaires.

Au vu des développements internationaux et de la politique menée dans le domaine des migrations par l'Union européenne, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre une législation aussi complète et aussi efficace que possible en matière de protection internationale. Aussi la législation actuelle qui se limite à un examen des demandes d'asile au sens de la Convention de Genève de 1951, sera-t-elle étoffée par un statut de protection complémentaire, dit „statut conféré par la protection subsidiaire“, qui permettra à l'avenir d'examiner toute demande individuelle sous tous les aspects de la protection internationale – asile et protection subsidiaire – et cela dans le cadre d'une seule procédure, afin d'éviter des examens successifs et des recours en cascade. Dès lors, le Luxembourg disposera à l'avenir de trois formes de protection, à savoir 1. le statut de réfugié conformément à la Convention de Genève de 1951, 2. le statut de protection subsidiaire pour les personnes qui, même si elles ne peuvent remplir les conditions du statut de réfugié, ont néanmoins besoin d'une protection internationale alors qu'elles courent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine, et 3. le statut de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

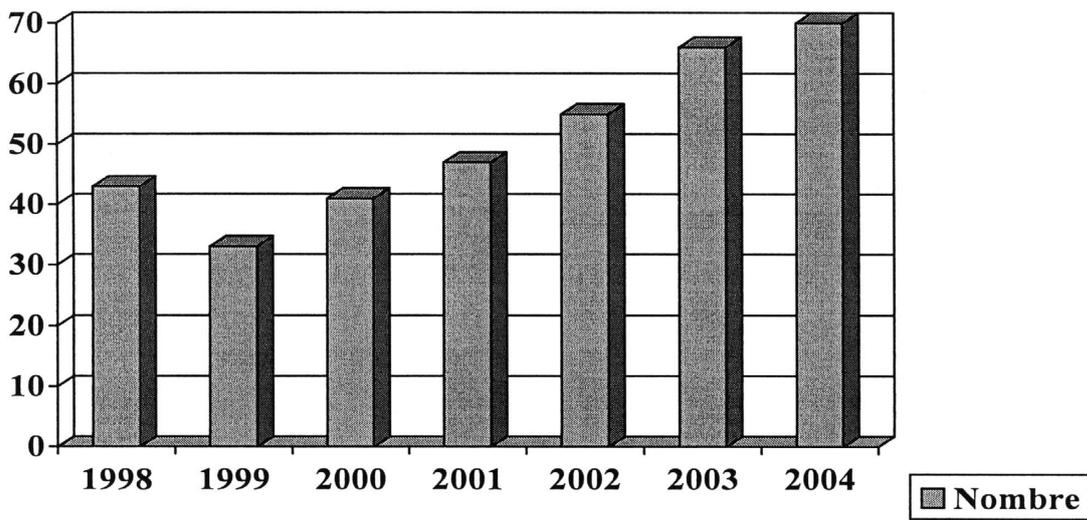
Evolution des demandes d'asile



Evolution des demandes d'asile par continent



Evolution du nombre de pays d'origine



*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1er.

Cet article détermine l'objet du projet de loi, à savoir la procédure de détermination du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire ainsi que l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

Ainsi, il est apparu comme nécessaire de compléter notre législation par une forme complémentaire de protection en faveur des personnes qui, malgré le fait qu'elles ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'une protection découlant de la Convention de Genève, ont néanmoins besoin d'une protection pour d'autres raisons. Cette protection dite subsidiaire est traitée aux articles 37 et suivants du présent projet de loi.

ad Article 2.

Cet article donne les définitions de certains termes utilisés dans le projet de loi. Ces définitions sont toutes reprises des directives à transposer.

ad Article 3.

Cet article détermine les règles de compétence, laquelle est attribuée au ministre „ayant l'asile dans ses attributions“. En effet, la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire, réservait la compétence au ministre de la Justice alors que, sous le Gouvernement actuel, cette compétence a été attribuée au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Ce changement de compétence a par ailleurs donné lieu à des contestations devant les juridictions administratives.

L'article 3 prévoit donc l'adoption d'une formule plus souple qui évite l'attribution de la compétence à un ministre déterminé.

ad Article 4.

Cet article formule l'objet du chapitre premier intitulé „De la procédure relative à l'examen d'une demande de protection internationale“.

ad Article 5.

Cet article qui crée la commission consultative pour la protection internationale reprend en sa substance l'article 3 de la loi modifiée du 3 avril 1996 qui prévoit déjà la commission consultative pour les réfugiés.

Cette commission est généralement saisie pour avis dans le cadre de l'instruction de certaines demandes d'asile particulièrement difficiles à toiser. Le gouvernement tient à maintenir cette commission indépendante qui s'est illustrée par ses avis particulièrement recherchés.

ad Article 6.

Le paragraphe (1) prévoit que la demande doit être déposée par le demandeur en personne sous peine d'irrecevabilité. Ce texte est basé sur la proposition de directive „procédure“ et part du principe que c'est le demandeur lui-même qui doit manifester personnellement sa volonté de déposer une demande de protection internationale. Ainsi, dans le passé, il est apparu que des demandes d'asile avaient été déposées par des mandataires sans avoir obtenu de mandat.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité pour toute personne adulte de déposer une demande distincte de celle du membre de la famille dont il dépend. Cette disposition transpose en droit national l'article 5 paragraphe 2 de la proposition de directive „procédure“ et vise les cas de personnes adultes qui peuvent le cas échéant avoir des motifs de persécution distincts de ceux du membre de la famille dont ils dépendent.

Le paragraphe (3) traite l'obligation du ministre d'informer le demandeur du contenu de la procédure ainsi que de ses droits et obligations pendant cette procédure. Cet article est basé sur l'article 9 paragraphe 1.a) de la proposition de directive „procédure“.

Le paragraphe (4) crée une véritable obligation dans le chef du demandeur d'asile de remettre ses documents d'identité ainsi que toute pièce utile à l'examen de sa demande. Jusqu'à présent, l'article 6 de la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoyait que les documents du demandeur d'asile étaient conservés au ministère de la Justice jusqu'à l'aboutissement de la procédure. Or, le texte permettait ainsi au demandeur d'asile qui avait remis son passeport au ministère de la Justice, de récupérer ce document une fois sa demande d'asile définitivement rejetée, et de détruire ou de cacher celui-ci afin d'empêcher un rapatriement vers son pays d'origine. C'est la raison pour laquelle le texte proposé prévoit que ces pièces ne seront restituées au demandeur débouté qu'au moment de son éloignement du territoire.

Le paragraphe (5) prévoit qu'une pièce attestant l'enregistrement de la demande est remise au demandeur dans les trois jours suivant le dépôt de la demande. Ce texte transpose en droit national l'article 6 de la directive „conditions d'accueil“. Le paragraphe (5) prévoit également l'obligation pour l'administration communale du lieu de séjour du demandeur de viser l'attestation de demandeur de protection internationale. En effet, dans le passé, il est apparu que certaines communes ont refusé de viser les attestations de certains demandeurs d'asile.

La phrase de la loi modifiée du 3 avril 1996 selon laquelle l'attestation tient lieu de pièce d'identité est supprimée. En effet, cette prévision n'a plus lieu d'être, étant donné que plus de 70% des demandeurs d'asile ne sont pas documentés et que leur identité est donc tout sauf établie.

Le paragraphe (6) reprend l'article 4, paragraphe (4) de la loi modifiée du 3 avril 1996, texte en vertu duquel l'attestation ne donne pas droit à un certificat de résidence, sauf pour ce qui est des formalités requises en vue de la célébration du mariage.

Le paragraphe (7) reprend l'article 4, paragraphe (5) de la loi modifiée du 3 avril 1996.

Les paragraphes (8) à (10) introduisent une nouvelle obligation dans le chef du demandeur, à savoir l'obligation d'élire domicile au pays pour les besoins de la procédure. Cette nouvelle obligation, basée sur la proposition de directive „procédure“, reprend en grande partie l'article 51/2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle qu'elle a été modifiée.

Cette nouvelle disposition est destinée à remédier à la problématique suivante. Il arrive de plus en plus souvent que des demandeurs d'asile refusent de réceptionner les courriers recommandés du ministère. Or, à défaut de notification des décisions ministérielles en bonne et due forme, les délais de recours ne commencent pas à courir, de sorte que la procédure d'asile se trouve considérablement prolongée jusqu'à la notification effective de la décision. Ainsi, dans de nombreux cas, le ministre de la Justice avait notifié sa décision par lettre recommandée et portait du principe que la décision avait été notifiée et que les délais de recours avaient commencé à courir. Le Tribunal administratif, saisi en matière de relevé de forclusion, est arrivé à une autre conclusion en estimant qu'à défaut de connaissance effective du contenu de la décision, les délais de recours n'avaient pas commencé à courir. Ainsi, il est arrivé que des demandeurs d'asile, plus d'un an après la prise de décision du ministre de la Justice, se sont vus accorder à nouveau la possibilité de contester la décision du ministre de la Justice devant les juridictions administratives, d'où une incertitude juridique certaine dans le chef du ministre.

Le Gouvernement estime que cette façon de faire de certains demandeurs d'asile qui délibérément font tout pour ne pas réceptionner la décision n'est pas acceptable. Dès lors, il est suggéré d'insérer un mécanisme selon lequel le demandeur a l'obligation d'élire domicile au pays et que toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste. Ainsi, le demandeur a l'obligation de vérifier régulièrement à son domicile élu si une communication lui a été faite par le ministre. Le domicile ainsi élu ne correspond pas obligatoirement à la résidence effective, laquelle est parfois amenée à changer fréquemment, mais peut être par exemple l'adresse d'une ONG, d'un membre de la famille du demandeur d'asile ou encore de son conseil juridique. En contrepartie, le ministre a la certitude que les délais de recours commencent à courir trois jours après l'envoi au domicile élu.

Le paragraphe (10) prévoit par ailleurs une procédure spécifique pour le cas où le demandeur n'a pas élu domicile. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère et la notification sera opérée par affichage public.

Le paragraphe (11), basé sur la directive „conditions d'accueil“ et la proposition de directive „procédure“, prévoit l'obligation de demeurer sur le territoire et le droit d'y circuler librement pendant l'instruction de la demande. Toutefois, le même paragraphe prend soin de spécifier que ce droit de demeurer sur le territoire ne constitue pas un permis de séjour conformément à la législation concer-

nant l'entrée et le séjour des étrangers. Ainsi ce texte de loi consacre-t-il une jurisprudence des juridictions administratives.

Le paragraphe (12), basé sur l'article 6 de la proposition de directive „procédure“, prévoit la possibilité d'extrader un demandeur de protection internationale.

Le paragraphe (13) prévoit que toute demande est d'abord analysée au regard des articles 15 et 16. Il s'agit donc de vérifier dans un premier temps si le Luxembourg est compétent en vertu des règles communautaires pour analyser la demande. De même, il s'agit de déterminer l'existence d'un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr vers lequel le demandeur pourrait être transféré.

ad Article 7.

Cet article qui traite de l'assistance d'un interprète et d'un avocat reprend substantiellement l'article 5 de la loi modifiée du 3 avril 1996.

Le paragraphe (3), basé sur l'article 9 paragraphe 1.e) de la proposition de directive „procédure“, prévoit l'information du demandeur du résultat de la décision dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend lorsqu'il n'est pas assisté ni représenté par un avocat. Il y a lieu de préciser que cette obligation d'information respectivement de traduction dans le chef du ministre ne concerne que le résultat de la décision et non pas la décision en son entier.

ad Article 8.

Cet article, outre certaines modifications de pure forme, prévoit que le service de police judiciaire peut procéder à des fouilles corporelles du demandeur ainsi que des affaires de celui-ci. Cette nouvelle disposition, qui est basée sur la proposition de directive „procédure“, vise à combler une lacune importante dans la loi actuelle et répond à une nécessité certaine. Ainsi, il apparaît qu'au Luxembourg, de plus en plus de demandeurs d'asile se présentent sans être en possession d'un document d'identité quelconque. Cette tendance est croissante étant donné qu'en 2002, 59% des demandeurs d'asile n'étaient pas documentés et au premier semestre 2003, 74,2% des demandeurs d'asile n'avaient aucun document d'identité sur eux. Or, il est souvent apparu que les demandeurs d'asile cachaient délibérément ces pièces d'identité afin d'éviter un éventuel transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne, voire d'empêcher un rapatriement ultérieur après la procédure d'asile. Dès lors, il est impératif de prévoir cette possibilité de fouille afin d'endiguer ces abus manifestes.

ad Article 9.

Cet article règle le déroulement des entretiens auxquels il est procédé dans le cadre de l'instruction des demandes.

Tandis que la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoit uniquement le droit pour le demandeur d'asile d'être entendu par un agent du ministère, le paragraphe (1) prévoit une véritable obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre. Sur base de l'article 9bis paragraphe 2.(f) de la proposition de directive „procédure“, ce paragraphe prévoit la possibilité d'enregistrer les déclarations orales du demandeur. Etant donné qu'il est un fait que bon nombre de demandeurs cachent leur véritable origine, il est également prévu que le ministre peut procéder à un test linguistique afin de déterminer la véritable origine du demandeur. Enfin, sur base de l'article 14 de la proposition de directive „procédure“, il est prévu que le demandeur doit répondre personnellement aux questions posées, et ce même lorsqu'il est accompagné par un avocat.

Le paragraphe (2) prévoit en outre une obligation dans le chef du demandeur d'asile de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande.

Le paragraphe (3) vise le comportement des demandeurs ou de leurs avocats qui ne se rendent pas à l'entretien fixé par le ministère et sollicitent constamment des reports de la date de l'entretien, souvent dans le but de prolonger les procédures. Le texte proposé prévoit qu'en l'absence du demandeur à l'entretien ou qu'en cas de refus de signer le rapport de l'entretien, le ministre peut néanmoins statuer sur la demande.

Le paragraphe (4) prévoit une exception au droit d'être entendu, à savoir si un autre Etat membre de l'Union européenne est compétent pour l'examen de la demande. Ce texte, basé sur la proposition de directive „procédure“, ne fait qu'entériner une pratique déjà établie.

Le paragraphe (5), basé sur l'article 10 paragraphe 3 de la proposition de directive „procédure“, prévoit certains cas dans lesquels il ne peut être procédé à un entretien.

Le paragraphe (6), outre certaines règles de confidentialité de l'entretien et de compétence de l'agent en charge de l'entretien, prévoit que l'interprète doit être capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et l'agent du ministère. Sur base de l'article 11 de la proposition de directive „procédure“, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire que la communication ait lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence s'il existe une autre langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer.

ad Article 10.

Cet article permet au ministre de placer, dans certaines conditions, les demandeurs dans une structure fermée. Cet article est basé sur l'article 7 de la directive „conditions d'accueil“ qui dispose dans son paragraphe 3: „lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, p.ex. pour des raisons juridiques ou d'ordre public“.

Le paragraphe (1) prévoit quatre cas de figure dans lesquels un demandeur peut faire l'objet d'une mesure de placement, à savoir lorsque la demande a été déposée dans le but de prévenir un éloignement d'une personne en séjour irrégulier, lorsque le demandeur refuse de coopérer dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage, lorsque la demande est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée et enfin lorsque le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande. Le texte proposé prévoit une mesure de placement pour une durée maximale de trois mois, avec une possibilité au paragraphe (2) de reconduire le placement si les documents de voyage nécessaires à l'éloignement n'ont pas encore été établis, sans toutefois que la durée maximale du placement n'excède six mois.

Le paragraphe (3) vise une situation désormais bien établie, à savoir celle d'un étranger en situation irrégulière qui formule une demande d'asile au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, souvent quelques jours avant son rapatriement prévu, en vue d'empêcher ce départ. Il est dès lors prévu que la durée du placement en vertu de la législation sur l'asile court à partir du jour du dépôt de la demande. Dès lors, il ne suffira plus que la personne retenue formule une demande d'asile pour empêcher son rapatriement, étant rappelé qu'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ne peut excéder trois mois.

ad Article 11.

Cet article introduit la notion de retrait implicite des demandes. Cet article est basé sur l'article 20 de la proposition de directive „procédure“. Depuis l'année 1996, le ministère de la Justice a comptabilisé quelque 1.073 personnes qui ont implicitement retiré leur demande d'asile. Bon nombre de ces personnes ont disparu quelques jours après le dépôt de leur demande d'asile, et n'ont jamais fait l'objet d'un entretien par un agent du ministère de la Justice ni fourni des éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de leur demande. Dès lors, le ministre s'est trouvé dans l'impossibilité juridique de clôturer ces dossiers, ce qui n'est pas souhaitable. Par conséquent, il est suggéré, sur base de la proposition de directive, d'insérer un mécanisme de retrait implicite lorsque deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir que le demandeur n'a pas fourni les éléments à la base de sa demande ou ne s'est pas rendu à l'entretien par l'agent du ministère et qu'il n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de sa demande pendant une durée de deux mois au moins.

Néanmoins, afin de tenir compte des cas de figure où les demandeurs réapparaissent par la suite, il est prévu de traiter ces cas selon la procédure visée par l'article 23 concernant les demandes subséquentes.

ad Article 12.

Cet article, basé sur l'article 15 de la proposition de directive „procédure“, prévoit les règles concernant le traitement des demandes formulées par des mineurs non accompagnés.

Le paragraphe (1) prévoit le principe de la désignation d'un tuteur ainsi que certains droits et obligations de ce dernier.

Le paragraphe (2), conformément à la proposition de directive „procédure“, prévoit certaines exceptions au principe formulé au paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit la possibilité de soumettre la personne qui se dit mineure à un examen médical en vue de la détermination de son âge. Cette possibilité s'avère nécessaire étant donné que le

Luxembourg se voit confronté à un nombre croissant de demandes formulées par de faux mineurs, dans un but évidemment frauduleux. En effet, il est apparu que moins de 10% des personnes qui se disent mineures le sont véritablement. Il s'agit donc de déterminer les demandeurs qui ont besoin d'un encadrement spécifique et ceux qui abusent des procédures.

ad Article 13.

Cet article, basé sur l'article 21 de la proposition de directive „procédure“, traite des relations avec le UNHCR ainsi qu'avec les organisations qui agissent en son nom sur le territoire luxembourgeois.

ad Article 14.

Cet article, qui transpose en droit national l'article 11 de la directive „conditions d'accueil“, règle l'accès au marché de l'emploi dans le chef du demandeur de protection internationale. L'article 14 part du principe que le demandeur n'a pas accès au marché de l'emploi pendant une durée d'un an, mais que cet accès devient possible lorsque la durée de l'instruction de la demande est excessivement longue.

Il est ainsi prévu que lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande endéans un an, et que le retard ne peut être imputé au demandeur, le demandeur a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé „autorisation d'occupation temporaire“, délivré aux conditions spécifiées aux paragraphes (3) à (8), dispositions qui prévoient notamment la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne.

Le paragraphe (5) précise que l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de séjour. Autrement dit, les salaires ainsi perçus ne seront pas à considérer comme moyens d'existence personnels et suffisants conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Le Gouvernement estime qu'il est essentiel de continuer à distinguer entre demande de protection et immigration et que la première ne doit pas devenir un moyen détourné pour accéder à la seconde.

ad Article 15.

Cet article vise les cas où un autre Etat membre de l'Union européenne est compétent pour l'examen de la demande d'asile conformément au règlement (CE) No 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le paragraphe (2) prévoit une décision d'incompétence du ministre ainsi que le transfert vers le pays responsable de l'examen de la demande en vertu du règlement précité.

ad Article 16.

Le paragraphe (1) prévoit que les demandes présentées par des ressortissants de l'Union européenne seront considérées comme irrecevables. Cette disposition est basée sur le protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne accompagnant le Traité d'Amsterdam. En vertu de ce protocole, les Etats membres de l'Union européenne „sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants [...]“.

Ainsi, le Gouvernement souhaite que les demandes présentées par des ressortissants communautaires soient déclarées irrecevables. En effet, si de telles demandes étaient déclarées recevables, quitte à les traiter dans le cadre d'une procédure accélérée, le même protocole prévoit que dans ce cas, le Conseil doit immédiatement être informé de toute procédure, ce que le Gouvernement souhaite éviter.

Les paragraphes (2) à (9) traitent les cas où il existe un premier pays d'asile ou un pays tiers sûr. Dans ces cas, le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité de la demande.

ad Article 17.

Cet article précise les voies de recours contre les décisions prises par le ministre au titre des articles 15 et 16, c'est-à-dire des décisions d'incompétence et d'irrecevabilité. Cet article vise à uniformiser les voies de recours. Ainsi, en matière d'incompétence, la loi modifiée du 3 avril 1996 ne prévoit pas de dispositions spécifiques, de sorte que le droit commun en matière de recours (délai de recours de trois mois, effet non suspensif, délai d'appel de quarante jours) s'applique. Par contre, en matière

d'irrecevabilité, la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoit un délai de recours ainsi qu'un délai d'appel d'un mois et que les juridictions saisies doivent se prononcer dans un délai d'un mois. Le projet de loi quant à lui prévoit une uniformisation en ce sens qu'il n'y aura plus qu'un seul délai de recours d'un mois et que le Tribunal administratif statuera dans le mois de l'introduction de la requête. L'appel contre les décisions du Tribunal administratif est supprimé, un double degré de juridiction n'étant pas nécessaire pour garantir les droits de la défense étant donné que le demandeur a la garantie que sa demande sera examinée par un autre Etat.

ad Article 18.

Cet article, sur base de l'article 7 de la proposition de directive „procédure“, prévoit les règles relatives aux conditions d'examen des demandes. Il est notamment prévu que les décisions sont prises individuellement, objectivement et impartialement.

ad Article 19.

Cet article traite des décisions prises par le ministre dans le cadre de la procédure normale, une procédure accélérée étant prévue à l'article 20.

Le paragraphe (1) dispose qu'une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire. Jusqu'à présent, un tel texte faisait défaut, de sorte qu'une fois les recours en matière de demandes d'asile épuisés, les demandeurs d'asile ont déposé un nouveau recours contre l'ordre de quitter le territoire du ministre de la Justice, de sorte que plusieurs procédures judiciaires se sont succédées dans le temps. Le but de cette disposition nouvelle est d'éviter les recours en cascade. Dorénavant, le ministre statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale, c'est-à-dire asile et protection subsidiaire, et sur l'éloignement du demandeur, de sorte qu'une seule voie de recours sera possible contre cette décision unique. Il est ainsi arrivé que les juridictions administratives confirment la décision en matière de réfugié, mais annulent l'ordre de quitter le territoire des mois voire des années plus tard sur base de l'article 3 CEDH. Désormais, les juridictions statueront sur les deux aspects de la décision – demande de protection et ordre de quitter – dans un seul jugement.

Le paragraphe (2) prévoit que les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours. Il s'agit là d'une dérogation à l'article 13 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. En effet, l'article 13 précité prévoit qu'en cas de recours gracieux avant l'expiration du délai de recours, le délai de recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux. Or, beaucoup de recours gracieux sont déposés le jour même de l'expiration du délai de recours contentieux, ce qui a pour effet de prolonger la procédure d'asile. Par ailleurs, le Gouvernement est amené à constater que la quasi-totalité des recours gracieux donne lieu à une décision confirmative, une instruction complémentaire du ministre étant extrêmement rare. Dès lors, au vu du constat que l'institution du recours gracieux est clairement dénaturée en matière de demandes d'asile, il est prévu d'en maintenir le principe tout en supprimant l'effet interruptif des délais de recours. L'effet souhaité par cette mesure est de limiter les recours gracieux aux cas où des faits pertinents et nouveaux doivent être portés à la connaissance du ministre et de dissuader les demandeurs de déposer un recours gracieux pour la simple forme afin de gagner du temps.

Les paragraphes (3) et (4) maintiennent le principe du double degré de juridiction tout en apportant certains aménagements à la procédure actuelle. L'appel peut être interjeté devant la Cour administrative qui statuera comme juge de l'annulation, c'est-à-dire elle examinera uniquement les moyens de légalité mais ne se prononcera pas sur le fond. Le Gouvernement s'inspire notamment de la loi française qui prévoit un recours et une possibilité de cassation devant le Conseil d'Etat. Les délais de recours ainsi que l'effet suspensif des recours sont maintenus.

L'ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être formulé dans la même requête introductive que le recours en réformation, sous peine d'irrecevabilité. Dès lors, une fois la procédure terminée, l'ordre de quitter le territoire ne pourra plus faire l'objet d'un recours distinct.

Par dérogation aux articles 5, 7 et 46 de la loi du 21 juin 1999 précitée, le nombre de mémoires de la part de chaque partie est limité à un, tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour administrative. A l'heure actuelle, le délai de recours et d'appel sont d'un mois. Le défenseur dispose de trois mois respectivement d'un mois pour produire son mémoire en réponse devant le Tribunal administratif

respectivement la Cour administrative. Par la suite, chacune des parties dispose d'un autre mois pour produire les mémoires en réplique et en duplique. Dans le présent projet, les mémoires en réplique du demandeur et les mémoires en duplique de l'Etat sont supprimés afin d'accélérer les procédures d'asile. Par ailleurs, alors qu'à l'heure actuelle le Gouvernement dispose d'un délai de trois mois pour fournir son mémoire en réponse devant le Tribunal administratif, ce délai est ramené à deux mois, là encore afin d'accélérer au maximum les procédures. La proposition permettra donc de raccourcir la procédure contentieuse de cinq mois.

ad Article 20.

Cet article prévoit que le ministre peut statuer sur la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée.

L'article 9 de la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoit qu'une demande d'asile peut être rejetée comme manifestement infondée dans plusieurs cas de figure. Il s'agit là toutefois d'un concept qui a vécu et qui a par ailleurs été abandonné dans le cadre de la proposition de directive „procédure“. En effet, l'actuelle procédure „manifestement infondée“ a l'inconvénient que le ministre procède à une analyse superficielle de la demande d'asile, laquelle ne donne par ailleurs lieu qu'à un recours en annulation.

L'article 20 tel que proposé prévoit quant à lui un examen au fond de la demande, tout comme pour la procédure normale prévue à l'article 19, mais prévoit des cas de figure dans lesquels le ministre est en droit d'accélérer les procédures.

Les cas dans lesquels la procédure peut être accélérée peuvent être résumés en quatre catégories:

- en premier lieu, il s'agit des cas où le demandeur invoque des éléments étrangers à la Convention de Genève (points a), b) et c)). Par ailleurs, la procédure peut être accélérée lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, concept qui sera traité à l'article 21;
- la procédure peut encore être accélérée en cas de fraude ou de mauvaise foi de la part du demandeur (points d), e), f), g), h), i) et k));
- le troisième cas de figure est celui de l'absence de coopération de la part du demandeur d'asile (points j) et m));
- enfin, la procédure peut être accélérée lorsque le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou un danger pour l'ordre public. Ainsi tout demandeur doit-il être conscient que son comportement sur le territoire du Grand-Duché doit être irréprochable. Dès que le demandeur aura commis une infraction, le ministre considérera qu'il constitue un danger pour l'ordre public et le demandeur devra en subir les conséquences, c'est-à-dire verra sa demande traitée dans le cadre d'une procédure accélérée.

Reste à signaler que les cas de figure aux points a) à m) sont repris de la proposition de directive „procédure“.

Le paragraphe (2) prévoit que le ministre prend sa décision dans les deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe sous un des cas de figure précités. En effet, l'article 9 de la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoit que le délai de deux mois dans lequel le ministre peut rejeter une demande d'asile comme manifestement infondée court à partir du jour où la demande d'asile est déposée. Dès lors, à partir du moment où le délai de deux mois a expiré, le ministre n'est plus en mesure d'accélérer la procédure d'asile. Or, il est fréquent que l'existence d'infractions ou de fraudes, notamment des demandes d'asile antérieures déposées dans d'autres pays sous d'autres identités, n'est révélée qu'au bout de plusieurs mois de procédure.

Comme pour l'article 19, la décision du ministre vaut ordre de quitter le territoire et les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours.

Contrairement à l'article 9 de la loi modifiée du 3 avril 1996, l'article 20 prévoit un recours en réformation au lieu d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ainsi, la seule différence entre la procédure normale et la procédure accélérée réside non pas dans l'appréciation du dossier, mais dans la vitesse de traitement de ces dossiers. De même, en remplaçant le recours en annulation par un recours en réformation, le Tribunal administratif pourra prendre une décision en lieu et place du ministre. Cette façon de procéder permettra d'éviter d'éventuels jugements d'annulation et de renvoi auprès du ministre, ce qui prolonge à chaque fois les procédures. Par ailleurs, le paragraphe (4) prévoit un délai de recours de quinze jours à partir de la notification de la décision, là encore dans un souci d'accélérer la procédure.

L'article 9 de la loi modifiée du 3 avril 1996 prévoit que le Tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Or, étant donné que les cas de figure dans lesquels la procédure pourra être accélérée ont été multipliés, le Tribunal administratif ne sera pas en mesure de statuer dans un délai d'un mois, de sorte que le paragraphe (4) prévoit que le Tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête, sauf pour les cas où le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement, cas dans lequel le Tribunal statue dans le mois.

Tout comme pour les demandes analysées dans le cadre de la procédure normale prévue à l'article 19, l'article 20 prévoit un effet suspensif des délais de recours et du recours introduit dans le délai. Toutefois, il est prévu de limiter les voies de recours au seul Tribunal administratif dans le cadre de la procédure accélérée et de supprimer la possibilité d'appel.

Enfin, le paragraphe (5) prévoit que la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours. En effet, la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre. Là encore, il s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation.

ad Article 21.

L'article 21 est consacré à la notion de pays d'origine sûr, concept qui est introduit en son paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit qu'une demande est rejetée lorsque le demandeur est originaire d'un pays désigné comme pays d'origine sûr soit par l'Union européenne soit par règlement grand-ducal prévu par le paragraphe (4). Toutefois, il ne s'agit là que d'une présomption simple de rejet de la demande, l'examen individuel restant acquis conformément au paragraphe (2). Ainsi, il ne suffit pas que le demandeur soit originaire d'un pays considéré comme sûr, mais il faut en outre que le demandeur n'ait soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Reste à signaler qu'en vertu de l'article 20 (1) c., la demande d'une personne provenant d'un pays d'origine sûr sera traitée dans le cadre d'une procédure accélérée.

ad Article 22.

Cet article reprend en sa substance l'article 13 de la loi modifiée du 3 avril 1996. Ainsi les demandeurs déboutés sont éloignés du territoire, à moins que cet éloignement soit impossible en raison de circonstances de fait. Dans ce cas, les demandeurs déboutés peuvent obtenir une tolérance.

Les paragraphes (5) à (11) prévoient la possibilité pour les bénéficiaires d'une tolérance d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire. En effet, s'agissant de personnes qui ne peuvent être éloignées du territoire pour des raisons indépendantes de leur volonté, et étant donné qu'une telle situation peut perdurer des mois voire des années, le Gouvernement estime qu'elles ne sauraient être écartées du marché du travail en attendant qu'un éloignement devienne possible.

ad Article 23.

L'article 23, sur base des articles 33 à 34 de la proposition de directive „procédure“, traite les demandes subséquentes. Le mécanisme des demandes subséquentes, déjà prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 3 avril 1996, est étendu aux personnes qui ont explicitement ou implicitement retiré leur demande et entendent formuler une nouvelle demande.

Dans un souci de cohérence, les voies de recours sont identiques à celles prévues à l'article 17.

ad Article 24.

Cet article est destiné à mettre en œuvre le règlement (CE) No 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système „Eurodac“ pour la comparaison des empreintes digitales aux fins d'application efficace de la Convention de Dublin. Il est ainsi prévu que le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de 14 ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.

ad Article 25.

Cet article formule l'objet du chapitre deux intitulé „Des conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale“.

ad Article 26.

Cet article transpose en droit national l'article 4 de la directive „qualification“ et détermine les règles relatives à l'évaluation des faits et circonstances à la base de la demande de protection internationale.

ad Article 27.

Cet article transpose en droit national l'article 5 de la directive „qualification“ et détermine les règles relatives à l'évaluation des besoins d'une protection internationale apparaissant sur place, c'est-à-dire d'une demande basée sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur de son pays d'origine.

ad Article 28.

Cet article transpose en droit national l'article 6 de la directive „qualification“ et définit les acteurs des persécutions ou des atteintes graves.

ad Article 29.

Cet article transpose en droit national l'article 7 de la directive „qualification“ et définit les acteurs de protection.

ad Article 30.

Cet article transpose en droit national l'article 8 de la directive „qualification“ et définit les règles relatives à une protection à l'intérieur du pays.

ad Article 31.

Cet article transpose en droit national l'article 9 de la directive „qualification“ et définit les actes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève.

ad Article 32.

Cet article transpose en droit national l'article 10 de la directive „qualification“ en précisant les motifs de persécution.

ad Article 33.

Cet article transpose en droit national l'article 11 de la directive „qualification“ qui définit les règles relatives à la cessation de la qualité de réfugié.

ad Article 34.

Cet article transpose en droit national l'article 12 de la directive „qualification“ qui définit les clauses d'exclusion du statut de réfugié.

ad Article 35.

Cet article transpose en droit national l'article 13 de la directive „qualification“ qui pose le principe de l'octroi du statut de réfugié aux personnes qui en remplissent les conditions.

ad Article 36.

Cet article transpose en droit national l'article 14 de la directive „qualification“ qui définit les règles relatives à la révocation du statut de réfugié.

ad Article 37.

Cet article transpose en droit national l'article 15 de la directive „qualification“ qui définit les atteintes graves à la base de la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

ad Article 38.

Cet article transpose en droit national l'article 16 de la directive „qualification“ qui définit les règles relatives à la cessation du bénéfice de la protection subsidiaire.

ad Article 39.

Cet article transpose en droit national l'article 17 de la directive „qualification“ qui définit les règles relatives à l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

ad Article 40.

Cet article transpose en droit national l'article 18 de la directive „qualification“ qui pose le principe de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire aux personnes qui en remplissent les conditions.

ad Article 41.

Cet article transpose en droit national l'article 19 de la directive „qualification“ qui définit les règles relatives à la révocation du statut conféré par la protection subsidiaire.

ad Article 42.

Cet article formule l'objet du chapitre trois intitulé „Du contenu de la protection internationale“.

Le paragraphe (2) précise que les dispositions du chapitre trois s'appliquent à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.

ad Article 43.

Cet article transpose en droit national l'article 21 de la directive „qualification“ qui définit le principe de la protection contre le refoulement.

ad Article 44.

Cet article transpose en droit national l'article 22 de la directive „qualification“ qui prévoit le principe, dans le chef des personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'un accès aux informations précisant, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

ad Article 45.

Cet article transpose en droit national l'article 23 de la directive „qualification“ relatif au maintien de l'unité familiale.

ad Article 46.

Cet article transpose en droit national l'article 24 de la directive „qualification“ relatif à l'octroi d'un titre de séjour aux bénéficiaires d'une protection internationale.

ad Article 47.

Cet article transpose en droit national l'article 25 de la directive „qualification“ relatif à l'octroi d'un document de voyage aux bénéficiaires d'une protection internationale.

ad Article 48.

Cet article transpose en droit national l'article 26 de la directive „qualification“ relatif à l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

ad Article 49.

Cet article transpose en droit national l'article 27 de la directive „qualification“ relatif à l'accès à l'éducation.

ad Article 50.

Cet article transpose en droit national l'article 28 de la directive „qualification“ relatif à la protection sociale.

ad Article 51.

Cet article transpose en droit national l'article 29 de la directive „qualification“ relatif à l'accès aux soins de santé.

ad Article 52.

Cet article transpose en droit national l'article 30 de la directive „qualification“ relatif à la représentation des mineurs non accompagnés.

ad Article 53.

Cet article transpose en droit national l'article 31 de la directive „qualification“ relatif à l'accès au logement.

ad Article 54.

Cet article transpose en droit national l'article 32 de la directive „qualification“ relatif à la liberté de circulation à l'intérieur de l'Etat membre.

ad Article 55.

Cet article transpose en droit national l'article 33 de la directive „qualification“ relatif à l'accès aux dispositifs d'intégration.

ad Article 56.

Cet article formule l'objet du chapitre quatre intitulé „De la protection temporaire“.

ad Article 57.

Cet article transpose en droit national l'article 3 paragraphe 1er de la directive „protection temporaire“ qui contient le principe général selon lequel la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

ad Article 58.

Cet article concerne le mécanisme de déclenchement, la durée ainsi que la fin de la protection temporaire, décisions qui relèvent du Conseil de l'Union Européenne. Les questions précitées étant réglées de façon précise par les articles 4 à 6 de la directive „protection temporaire“, le Gouvernement estime que ces articles sont d'application directe et qu'il est suffisant d'y faire référence à l'article 58 paragraphe 1er.

Le paragraphe (2) contient une possibilité de déclenchement de la protection temporaire par règlement grand-ducal, en portant les adaptations nécessaires au régime prévu par la présente loi. Ainsi, le Gouvernement estime qu'il est opportun de maintenir une possibilité de déclenchement d'une protection temporaire au niveau strictement national pour le cas où le Grand-Duché serait seul l'objet d'un afflux massif de personnes déplacées et qu'un mécanisme de protection temporaire ne serait pas déclenché au niveau communautaire.

ad Article 59.

Cet article permet l'enregistrement de certaines données à caractère personnel, par transposition de l'article 10 de la directive „protection temporaire“.

ad Article 60.

A l'instar de ce qui est prévu en matière de demandes de protection internationale, cet article prévoit une enquête ainsi que la prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. Cette enquête est en effet indispensable en vue de l'établissement de l'identité du demandeur de protection temporaire.

Le paragraphe 2 prévoit la conservation des documents d'identité auprès du ministère pendant toute la durée de la protection temporaire.

ad Article 61.

Cet article qui concerne les clauses d'exclusion de la protection temporaire transpose en droit national l'article 28 de la directive „protection temporaire“.

ad Article 62.

Cet article transpose en droit national l'article 8 de la directive „protection temporaire“ qui prévoit que les Etats membres adoptent les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires de la protection temporaire disposent de titres de séjour. Ainsi, il est prévu de délivrer une attestation spécifique aux bénéficiaires du régime de protection temporaire, tout en prenant soin de préciser que cette attestation ne donne pas droit à un permis de séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

Tout comme en matière de demande de protection internationale, il est prévu par le paragraphe (2) que l'attestation doit être visée par l'administration communale du bénéficiaire de la protection temporaire, ce afin de permettre aux administrations communales concernées de connaître l'identité des personnes séjournant sur leur territoire.

Le paragraphe (3) est également inspiré par la législation en matière de demande de protection internationale en ce qu'il est prévu que l'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Une dérogation à ce principe est également prévue en matière de célébration du mariage.

ad Article 63.

Cet article, qui concerne les informations à fournir aux bénéficiaires de la protection temporaire, transpose en droit national l'article 9 de la directive „protection temporaire“.

ad Article 64.

Cet article transpose en droit national l'article 11 de la directive „protection temporaire“. L'article 64 prévoit ainsi le principe de la reprise de bénéficiaires de la protection temporaire au Luxembourg qui séjourneraient irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre.

ad Article 65.

Cet article transpose en droit national l'article 12 de la directive „protection temporaire“ qui prévoit un accès à une activité salariée dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire. Le régime est le même que celui prévu à l'article 14 du présent projet, sauf que contrairement aux demandeurs de protection internationale, l'accès au marché de l'emploi dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire est immédiat.

ad Article 66.

Cet article transpose également en droit national l'article 12 de la directive „protection temporaire“ qui prévoit notamment la participation à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux stages en entreprise. L'article 12 prévoit que les conditions d'accès à de telles activités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Par transposition de l'article 14 de la directive „protection temporaire“, le paragraphe (2) prévoit que les bénéficiaires de protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif.

ad Article 67.

Cet article transpose en droit national l'article 13 de la directive „protection temporaire“ en prévoyant que les conditions d'accès à une aide sociale, y compris au logement, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est à souligner que ce règlement grand-ducal a d'ores et déjà été adopté en date du 4 juillet 2002 et publié au Mémorial A No 84 du 6 août 2002.

ad Article 68.

Cet article transpose en droit national l'article 15 de la directive „protection temporaire“ relatif au regroupement familial.

ad Article 69.

L'article 16 de la directive „protection temporaire“ prévoit des mesures de représentation et de placement des mineurs non accompagnés bénéficiant de la protection temporaire. Le Gouvernement estime que cet article n'a pas besoin de transposition en droit luxembourgeois étant donné que pour la représentation du mineur non accompagné, le juge des tutelles pourra nommer un administrateur. De même, en cas de besoin, sur base de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992, une mesure de garde provisoire respectivement un jugement de placement pourra être prononcé auprès de la personne ou de l'institution oeuvrant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour les raisons qui précèdent, l'article 69 du projet de loi prévoit que la représentation et le placement du mineur seront régis par la législation en matière de protection de la jeunesse.

ad Article 70.

Cet article transpose en droit national les articles 17 et 19 de la directive „protection temporaire“. Il est ainsi prévu qu'une demande de protection internationale peut être déposée à tout moment, mais que le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur de protection internationale.

Il en découle que le demandeur de protection internationale perd le bénéfice de la protection temporaire ainsi que tout ce qui en découle durant la période de l'instruction de sa demande de protection internationale. En cas de rejet de la demande, le bénéfice de la protection temporaire lui reste néanmoins acquis pour la durée de cette protection restant à courir.

ad Article 71.

Cet article transpose en droit national l'article 18 de la directive „protection temporaire“.

ad Article 72.

Cet article transpose les articles 21 à 23 de la directive „protection temporaire“ qui concernent le retour et les mesures après la protection temporaire.

Ainsi, les paragraphes (1) à (3) mettent l'accent sur le retour volontaire et en toute connaissance de cause au pays d'origine. En outre, le paragraphe (4) prévoit la possibilité de mettre en place un programme de retour volontaire. Toutefois, le paragraphe (5) prévoit, en cas d'absence de retour volontaire, un retour accompagné conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

ad Article 73.

Cet article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 3 avril 1996 précitée.